



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi 9 juillet à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 juillet 2025

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN		*	Alain GUICHOUX	
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK		*	Claudie DUSSOUCHAUD	
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN				*
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TAOUJ				*
18	Vanessa LARENIE				*
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUIN 2025

2025-050 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

2025-051 : ADHESION ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES - DESIGNATION REFERENTS

2025-052 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MME AMAUGOU ET M. TRIAUD - DROIT DE PASSAGE POUR L'ECOLE VAUBAN - PARCELLE ZB 461

2025-053 : RH-CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

2025-054 : ATTRIBUTION MAPA 2025-001 TRAVAUX RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN

2025-055 : SIGNATURE CONVENTION FORT DECIBEL PRET SALLE MULTISPORTS

2025-056 : SIGNATURE PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE » AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA GENDARMERIE NATIONALE

2025-057 : MOTION DE SOUTIEN CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **DOUZE (12)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **TROIS (3)** sont excusés : Madame Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Monsieur Alain GUICHOUX, Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA. **QUATRE (4)** sont absents : Madame Katia PATARIN, Madame Coralie HAMON-GILLET, Monsieur Mokhtar TADUI et Madame Vanessa LARENIE. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.

Monsieur Alain GUICHOUX, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 11 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le **Conseil Municipal** adopte le **procès-verbal de la séance du 11 juin 2025**.

2025-050

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur Alain GUICHOUX est invité par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil Municipal que celle-ci porte sur l'adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), tel qu'établi par la Communauté de Communes (CDC) Médoc Estuaire. Il précise que, lors de la première réunion de la CLECT, le rapport présenté n'a pas été approuvé par les membres de cette commission, et qu'il a été demandé aux services de la CDC Médoc Estuaire de retravailler le calcul présenté initialement, notamment en raison de la baisse du nombre d'agents dans le service de police intercommunal en 2024, biaisant ainsi le calcul des charges de personnel, partie la plus importante des coûts de fonctionnement. Un consensus, tendant à retenir la moyenne des deux derniers exercices (2023 et 2024), a donc été adopté. Il introduit les débats.

Monsieur Thierry LARTIGUE, souhaitant savoir si c'est cette recette, générée par ce transfert de charges, qui permet de rémunérer notre garde champêtre, Monsieur le Maire et Monsieur GUICHOUX répondent positivement.

Monsieur Alain GUICHOUX informe l'assemblée que cette somme sera versée en une seule fois, à partir du moment où le conseil communautaire aura approuvé et défini le montant attribué à chaque commune. Il ajoute que cette somme a été calculée sur la base de la population INSEE 2025, multipliée par un ratio de 19,49 euros. Il informe l'assemblée qu'un accord est requis de 50% des communes représentant les 3/4 de la population, ou les 3/4 des communes représentant 50% de la population (règle de majorité qualifiée).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et actant la restitution aux communes de la compétence sécurité ;

Vu la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 05 juin 2025 au titre de l'exercice 2025, et le rapport transmis par la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Considérant que la CLECT est une instance intercommunale compétente pour évaluer les charges transférées, consécutivement aux transferts de compétence opérés au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que cette commission établit annuellement un rapport d'évaluation des charges transférées déterminant le montant des attributions de compensation, lequel doit être examiné par chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que cette commission ne procède pas à la détermination des attributions de compensation, ce rôle revenant à l'assemblée communautaire ;

Considérant que la CLECT n'a pas vocation à assurer une mission régulière, n'intervenant que lorsque survient un transfert de charges à la suite d'une modification des compétences exercées ou de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la commission doit rendre son rapport dans un délai de 9 mois à compter de l'effectivité du transfert de charges, et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de 3 mois suivant sa transmission ;

Considérant que l'évaluation du coût des charges transférées, a été réalisée sur la base des coûts directs liés au service et des coûts indirects liés aux frais de structure, à partir des données comptables des exercices 2023 et 2024, la moyenne des deux années servant de référence ;

Considérant que pour la Commune de Cussac-Fort-Médoc, le coût annuel des charges transférées a été évalué à 45 334 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE** sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), établissant le coût des charges transférées à la Commune de Cussac-Fort-Médoc à 45 334 € par an ;
2. **DE PRESCRIRE** la transmission de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-050 comme suit :*

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Commission du 05 juin 2025

Rapport de la CLECT – exercice 2025

Rappel : le rôle de la CLECT

La Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU, ex-TPU).

D'un point de vue opérationnel, la mission de la CLECT est double. Elle est chargée :

- de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;
- de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire.

Elle ne procède pas à la détermination des attributions de compensation, ce rôle revenant à l'assemblée communautaire.

Elle n'a pas vocation à assurer une mission régulière : elle n'intervient que lorsque survient un transfert de charges à la suite d'une modification des compétences exercées ou de l'intérêt communautaire.

La CLECT doit rendre son rapport dans un délai de 9 mois après l'effectivité du transfert de charges. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. Il est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

L'évolution des compétences de la Communauté de Communes Médoc Estuaire

Restitution de la compétence sécurité

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, il a été acté la restitution de la compétence sécurité.

La traduction opérationnelle de cette décision est la suppression du service de police communautaire.

La commission doit donc évaluer le coût des charges transférées via l'analyse :

- Des coûts directs imputables au service,
- Des coûts indirects correspondant aux frais de structure qu'induit la compétence.

L'analyse est menée à partie des données comptables des exercices 2023 et 2024. Le coût retenu sera le coût moyenné.

• **Les coûts directs de fonctionnement**

La Communauté de Communes dispose d'une comptabilité analytique détaillée permettant une extraction aisée des données relatives aux coûts directs. En effet, chaque dépense ou recette est identifiée, en plus de l'imputation comptable par nature et par fonction, par son affectation à l'un des services communautaires.

Ceci concerne autant les charges salariales que les dépenses de fonctionnement pouvant être clairement rattachées au service d'affectation (fluides des locaux dédiés au service, fournitures administratives, petit équipement, dépenses d'entretien, etc.).

Ainsi, l'extraction des données du grand livre comptable permet d'identifier ces charges directes :

Chapitres / articles	2023	2024
011 - Charges à caractère général	102 912,53	84 300,30
60612 - Energie - Electricité	12 103,12	6 986,05
60622 - Carburants	10,351,61	5 559,68
60623 - Alimentation	529,62	565,22
60632 - Fournitures de petit équipement	3 655,62	2 014,63
6064 - Fournitures administratives	611,62	823,37
611 - Contrats de prestations de services	39,469,66	39 567,26
6135 - Locations mobilières	7 265,03	
615221 - Bâtiments publics	3 458,08	730,83
61551 - Matériel roulant	4 619,74	489,00
61558 - Autres biens mobiliers	334,50	252,00
6156 - Maintenance	12 240,20	11 734,15
6184 - Versements à des organismes de formation	-200,00	1 395,00
6237 - Publications	218,40	0,00
6262 - Frais de télécommunications	1 993,04	1 372,58
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	2 542,64	1 591,00
60631 - Fournitures d'entretien		392,70
60636 - Habillement et vêtements de travail	3 421,41	4 542,15
61351 - Matériel roulant		2 489,50
61358 - Autres		2 322,74
6251 - Voyages, déplacements et missions	298,24	1 472,44
012 - Charges de personnel et frais assimilés	503 807,56	388 980,11
65 - Autres charges de gestion courante	676,80	676,80
65818 - Autres	676,80	676,80

Les charges à caractère général englobent notamment :

- L'ensemble des frais d'entretien des bâtiments et véhicules affectés au service de police communautaire,
- L'ensemble des fluides consommés dans lesdits bâtiments,
- Les frais de maintenance de ces mêmes bâtiments,
- Les fournitures administratives propres au service,
- Les dépenses de petit équipement, d'achat et de renouvellement de l'habillement spécifique des agents ;
- Divers contrats de prestation permettant le fonctionnement du service :
 - o Surveillance des locaux,
 - o Contrats de location des véhicules dédiés,
 - o SACPA,
 - o ...

Concernant les charges salariales (chapitre 012), il convient de noter que le montant présenté est retraité par neutralisation de 50% des salaires des 2 ASVP. En effet, ces agents exerçaient partiellement des missions n'entrant pas dans le champ de la sécurité. Ils sont restés personnels communaux à la suite de la restitution de la compétence.

- **Les coûts indirects de fonctionnement**

Les coûts indirects correspondent aux frais générés par l'activité des autres services induite par l'exercice de la compétence. Les fonctions support sont les principaux services concernés.

La Communauté de Communes applique des clés de répartition de l'ensemble des charges des services support sur les services principaux communaux. Ces clés sont différentes selon la nature de la dépense à réaffecter dans une recherche d'objectivité.

Sont ici considérés les services support suivants :

- Direction générale,
- Services techniques (maintenance),
- Direction ressources humaines,
- Direction financière.

Afin de mesurer le réel coût des charges transférées, certains coûts identifiés dans la comptabilité analytique comme étant affecté au service police communautaire ont été neutralisés car il s'agit de coûts qui, du fait du transfert de compétence, ne disparaissent pas pour autant au niveau de la Communauté de Communes et ne sont pas engendrés au niveau de la commune. Il s'agit principalement :

- Des frais de structure du siège (fluides, maintenance, ...),
- De frais de gestion spécifiques (indemnités des élus et cotisations afférentes).

Ces charges indirectes concernent en conséquence le temps de travail des agents des fonctions support consacré à traiter les sujets en lien avec la compétence transférée.

Les coûts retenus suite à analyse de la comptabilité analytique et après retraitement sont évalués à

- 43 965 € en 2023 ;
- 43 045 € en 2024.

- **Les coûts liés aux équipements / les coûts d'investissement**

Les équipements utilisés par le service de police communautaire font l'objet d'amortissements tels que prévus par la loi.

Ces amortissements sont facilement retracés dans la comptabilité. Ils s'élèvent à 14 052 € en 2023 et 15 821 € en 2024.

Evaluation des charges transférées au titre de la restitution de la compétence sécurité

L'évaluation des charges transférées correspond à la somme des différents coûts détaillés précédemment et dont une synthèse est présentée dans le tableau ci-après :

Intitulé	Coûts 2023	Coûts 2024
Charges directes 011	102 913 €	84 300 €
Charges directes 012 (y compris 50 % salaires ASVP)	503 807 €	388 980 €
Autres charges (chap. 65)	677 €	677 €
Amortissements	14 052 €	15 821 €
Quote-part charges indirectes fonctions supports	43 965 €	43 045 €
Atténuations de charges (remb. SS)	-3 321 €	
TOTAL	662 093 €	532 823 €

Ainsi, le coût moyenné des charges transférées au titre de la restitution de la compétence sécurité est évalué à 597 458 €

Evaluation des charges transférées au titre des autres modifications statutaires issues de l'arrêté du 27 décembre 2024

Outre la restitution de la compétence sécurité, l'arrêté du 27 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes a acté les modifications du périmètre des compétences exercées par la restitution des compétences ou actions d'intérêt communautaires suivantes :

- Les équipements culturels et sportifs réalisés ou transférés après le 29 mars 2012 ;
- L'acquisition de tout espace foncier bâti ou non bâti présentant un intérêt particulier en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement » ;
- Le logement social et des actions en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- En matière d'aménagement de la façade estuarienne, la compétence relative à l'aménagement des marais d'Arcins, Labarde et Soussans.

Après analyse des données comptables, il apparaît que ces restitutions sont sans impact financier car concernant des champs d'action non investis concrètement par la Communauté de Communes.

Traitement individualisé des communes

A l'inverse d'un transfert de compétence qui suppose le calcul d'un coût des charges transférées par commune, la restitution d'une compétence exige le calcul d'un coût des charges supportées par l'EPCI qu'il convient ensuite d'individualiser par commune.

Cela suppose d'établir des modalités de ventilation objectives et transparentes.

Les textes applicables sont peu diserts sur le sujet et la jurisprudence inexistante. Le principe de traitement équitable et de modalités de détermination des attributions de compensation identiques pour chaque commune constitue l'objectif (Cf. C.A.A. de Douai, 3 mars 2020, n°18DA01178).

Dès lors, la commission propose de considérer un calcul au prorata de la population en considérant que l'activité de la police communautaire était opérée de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Dès lors, il est proposé de retenir un ratio de **19,49 € par habitant**, correspondant au rapport entre le coût des charges transférées moyenné et le nombre d'habitants en 2025 (population municipale légale INSEE : 30654 habitants).

Sur cette base, le coût des charges transférées au titre de la restitution de la compétence sécurité par commune, ainsi que le retient la commission, s'établit ainsi :

	Population 2025 (a)	Montant net TC (b = a x MUE)
Arcins	544	10 603
Arsac	4040	78 740
Cussac	2326	45 334
Labarde	616	12 006
Lamarque	1335	26 019
Ludon	5466	106 532
Macau	4575	89 167
Margaux Cantenac	2844	55 430
Le Pian Médoc	7198	140 289
Soussans	1710	33 328

A Arsac, le 5 juin 2025

Le Président de la CLECT,



Claude GANELON

2025-051

ADHESION COMMUNES FORESTIERES DESIGNATION REFERENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'adhésion à l'association des communes forestières et la désignation de deux référents. Il rappelle que la commune de Cussac-Fort-Médoc est classée commune forestière, bien que son patrimoine forestier, modeste sur notre territoire, se situe principalement à l'est, pour une surface d'environ 300 hectares de bois, et qu'elle est limitrophe de grandes communes forestières, notamment Saint-Laurent-Médoc et Listrac. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur Stéphane LE BOT, souhaitant connaître le montant de la cotisation, est informé que, pour l'année 2024, celle-ci s'élevait, pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 500 habitants, entre 112,49 € et 126,24 €.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'association des communes forestières Girondine et sa fédération nationale ont pour objet de défendre les intérêts de la propriété forestière communale et de promouvoir le développement des territoires ruraux par la forêt ;

Considérant que son but principal est :

- de rechercher la protection, l'amélioration et la reconstitution des domaines forestiers ainsi que la meilleure utilisation commerciale et/ou industrielle de leurs produits ;
- de former les élus des communes forestières ou de leurs groupements de gestion ;
- de défendre l'usage du bois des massifs nationaux car sa valorisation y génère de la valeur ajoutée ;
- d'élaborer des enquêtes et des études, de conduire avec les partenaires concernés, des actions dans tout domaine qui concoure à la sylviculture, à la valorisation des produits forestiers et au développement des fonctions de la forêt dans le développement des territoires ;
- de concentrer et de diffuser des renseignements forestiers ;
- d'intervenir dans toutes les instances concernant les intérêts généraux dont l'association à la garde ;
- d'émettre auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes, toute démarche intéressant la forêt et le bois (mesures économiques, financières, fiscales, administratives et législatives) ;
- d'intervenir auprès des services de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales pour que la forêt soit intégrée tant dans les politiques de développement territorial que dans les politiques contractuelles européennes, nationales, régionales et locales.

Considérant que la Fédération nationale des Communes forestières, l'Association des Communes forestières Girondine et l'Union Régionale des Communes forestières Nouvelle-Aquitaine constituent le réseau des Communes forestières ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au réseau des Communes forestières car sur toutes les questions relevant de la gestion de la forêt et de l'intégration de la forêt dans des logiques de développement territorial, elle trouvera conseil, information, formation et appui ;

Considérant :

- l'intérêt que porte la commune à la gestion durable de sa forêt mise en œuvre dans le cadre du régime forestier par l'Office National des Forêts en tant qu'opérateur unique pour la forêt publique,
- l'intérêt que porte la commune à la contribution de sa forêt au développement des territoires ruraux et à l'approvisionnement des transformateurs du massif pour y favoriser la production de valeur ajoutée,

- que les objets de l'Association des Communes forestières Girondine et de la Fédération nationale des Communes forestières relèvent de l'intérêt communal car ils lui permettent de bénéficier des retombées de leurs actions menées à l'échelle nationale, régionale et locale,
- que les actions portées et engagées par le réseau des Communes forestières relèvent tant de l'intérêt communal que de l'intérêt général.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** son adhésion au réseau des Communes forestières en :
 - adhérant à l'Association des Communes forestières Girondine ;
 - adhérant à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France ;
2. **S'ENGAGE** à respecter les statuts des associations et à honorer annuellement sa cotisation au réseau des Communes forestières en déléguant au maire les renouvellements annuels d'adhésion ;
3. **DESIGNE** pour représenter la commune au sein de l'Association des communes forestières Girondine ;
 - Délégué titulaire : Monsieur Alain BLANCHARD ;
 - Délégué suppléant : Monsieur Thierry LARTIGUE ;
4. **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent, notamment le bulletin d'adhésion au réseau des Communes forestières ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-051 comme suit :

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-052

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC MME AMAUGOU ET M. TRIAUD - DROIT DE PASSAGE POUR L'ECOLE VAUBAN - PARCELLE ZB 461

Monsieur Alain GUICHOUX est invité par Monsieur le Maire à présenter la délibération. Il expose au Conseil municipal que celle-ci porte sur la signature d'une convention avec Mme AMAUGOU et M. TRIAUD, permettant d'obtenir un droit de passage pour l'école Vauban sur la parcelle cadastrée ZB 461. Il précise que l'établissement dispose déjà d'un point de rassemblement et d'une sortie sur le chemin de la Lande, débouchant sur le chemin du Ligot. Toutefois, il souligne la nécessité de créer une seconde issue. À cette fin, Monsieur Alain BLANCHARD a négocié avec les propriétaires de la parcelle concernée afin d'obtenir le droit de passage.

Monsieur Alain GUICHOUX ajoute qu'il a été convenu, par convention avec les propriétaires, qu'une information leur serait communiquée en amont des exercices annuels d'évacuation de l'école. Ce point figure explicitement dans ladite convention. Il introduit ensuite les débats.

Monsieur Alain BLANCHARD ajoute qu'un portillon a été installé pour permettre le passage, depuis l'école, vers la parcelle ZB 461.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité d'assurer un plan d'évacuation efficace et sécurisé pour les élèves et le personnel de l'école Vauban en cas de danger ;

Vu le projet de convention portant droit de passage à titre exceptionnel et gratuit entre la Commune de Cussac-Fort-Médoc et les propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée ZB 461, située au lieu-dit « Les Graves » : Mme Vanessa Dominique Martine AMAUGOU et M. Jean Louis Pierre TRIAUD ;

Considérant que cette convention vise à permettre, en cas d'urgence (incendie, alerte sécurité, catastrophe naturelle, etc.), le passage des élèves et du personnel de l'école Vauban sur le chemin existant sur ladite parcelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention de droit de passage à titre exceptionnel et gratuit entre la commune de Cussac-Fort-Médoc et les propriétaires de la parcelle cadastrée ZB 461 ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
3. **DIT** que la présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois (3) mois.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-052 comme suit :*

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-052



**CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE À TITRE
EXCEPTIONNEL ET GRATUIT PERMETTANT
L'EVACUATION DES ELEVES DE L'ECOLE VAUBAN
EN CAS DE DANGER**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par Monsieur FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date duaffichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

Et :

Mme Vanessa Dominique Martine AMOUGOU née TRIAUD et Monsieur Jean Louis Pierre TRIAUD, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée **ZB 461**, située au lieu-dit « **Les Graves** » sur le territoire de la Commune de Cussac-Fort-Médoc, ci-après dénommé « **le propriétaire** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser, à titre gratuit, le passage des élèves et du personnel de l'école Vauban de Cussac-Fort-Médoc sur la parcelle **ZB 461**, propriété en indivision de Mme Vanessa Dominique Martine AMOUGOU et Monsieur Jean Louis Pierre TRIAUD, **uniquement en cas d'évacuation d'urgence de l'établissement scolaire** (risque d'incendie, alerte sécurité, catastrophe naturelle, etc.).

Article 2 – Caractère exceptionnel du droit de passage

Ce droit de passage est **strictement limité aux situations d'urgence** et ne saurait être interprété comme un droit d'usage régulier ou permanent.

Article 3 – Engagement du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- **Maintenir le passage en bon état de praticabilité** pour permettre le passage sécurisé des enfants et du personnel ;
- **Ne pas faire obstacle au passage en cas d'urgence**, et à ne pas entraver physiquement le cheminement prévu ;
- **Informers la Commune** de toute modification susceptible d'empêcher l'accès ou de compromettre la sécurité du passage.
- **Arrêter tout traitement des vignes en cas d'évacuation ;**
- **Prévenir ses équipes qu'en cas d'évacuation le traitement cessera.**

Article 4 – Responsabilités

La Commune demeure responsable de l'encadrement des élèves lors de leur passage sur la parcelle.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable qu'en cas de faute avérée liée à un défaut d'entretien ou un obstacle volontaire rendant le passage dangereux.

La commune s'engage à prévenir, autant que faire se peut, le propriétaire en cas d'évacuation.

La direction de l'école Vauban est tenue d'organiser un exercice par année scolaire. Dans cette perspective, elle prendra contact avec les propriétaires et/ou les personnes désignées par eux, pour arrêter une date et un créneau horaire compatibles avec les contraintes de l'activité viticole.

Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue **pour une durée de 5 ans**, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un **préavis de trois 3 mois** notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour

Le Propriétaire,
Mme Vanessa Dominique Martine AMOUGOU

Le Maire,
Dominique FEDIEU

Monsieur Jean Louis Pierre TRIAUD

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

2025-053

RH-CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la création, au tableau des effectifs, d'un poste de rédacteur à temps complet. Il ajoute que cette délibération fait suite au dépôt, par notre comptable, d'un dossier de promotion interne au centre de gestion afin d'obtenir une inscription sur la liste d'aptitude. Il précise que cette création de poste ne correspond pas à l'embauche d'une personne supplémentaire. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude de la Promotion Interne au grade de Rédacteur 2025 d'un agent de la commune en date du 1er juillet 2025, assurant les fonctions de responsable comptable, finances et ressources humaines, il convient de proposer la création d'un poste de Rédacteur, catégorie B à temps complet. Ce poste sera pourvu en interne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de créer au tableau des effectifs de la commune, un poste de Rédacteur, catégorie B à temps complet, à compter de la présente délibération ;
2. **DIT** que cet agent assurera les fonctions de responsable comptable finances et ressources humaines ;
3. **PRECISE** que le poste sera occupé par un agent qui effectuera une période de stage de 6 mois ;
4. **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création ;
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-041 comme suit :*

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-054

ATTRIBUTION MAPA 2025-001 TRAVAUX RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'attribution des lots du MAPA 2025-001 *TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN*.

Il précise que cette délibération concerne uniquement les lots attribués dans le cadre de la procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation. Les lots relevant d'une passation « de gré à gré » feront l'objet d'une information ultérieure. S'agissant du lot n°7, une nouvelle publication de marché sera lancée.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Alain GUICHOUX a convié les membres du Conseil Municipal à participer à une commission finances sur ce sujet et l'invite à présenter la délibération puis à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que les éléments communiqués sont identiques à ceux examinés lors des commissions conjointes finances et vie scolaire élargies à l'ensemble du Conseil Municipal, mais que seuls les lots du MAPA font l'objet de la présente délibération. Concernant le lot n°7, une nouvelle procédure de type MAPA, portant sur deux lots distincts (*Menuiserie intérieure bois - Agencement*, d'une part, et *Plafonds bois*, d'autre part), sera prochainement engagée afin d'assurer une mise en concurrence effective.

Il ajoute que le pouvoir adjudicateur, pour le MAPA, est le Conseil municipal, tandis que, pour le marché « de gré à gré », il s'agit du Maire. De plus, par souci de transparence et conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des offres reçues a été présenté lors de la dernière réunion afin d'explicitier le choix des entreprises retenues, dès lors qu'elles engagent financièrement la commune. Il précise également que, dans la mesure où la délibération soumise n'est pas textuellement identique au projet transmis avec la convocation du Conseil Municipal, celle-ci sera lue intégralement.

Après lecture des différentes entreprises attributaires, des montants de leurs offres et de leur localisation, Monsieur Alain GUICHOUX demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Monsieur Jean-Michel GARRETA indique que, lors de la dernière réunion, le montant du lot n°6 pour l'entreprise JUSTE était de 37 130,43 € avec un geste commercial de 601,90 €.

Monsieur Alain GUICHOUX confirme qu'il s'agit bien de ce qui avait été présenté et précise qu'un geste commercial complémentaire a été consenti par l'entreprise.

Monsieur Jean-Michel GARRETA indique par ailleurs ne pas retrouver dans ses archives les informations relatives au choix de l'architecte. Monsieur Alain GUICHOUX explique que ce choix a fait l'objet d'une délibération en novembre 2023, à la suite d'un marché de type MAPA de maîtrise d'œuvre auquel huit candidats avaient répondu.

Une analyse des offres a été réalisée sur la base de la valeur prix et de la valeur technique, avec un critère supplémentaire portant sur l'expérience en matière de structures destinées aux groupes scolaires.

La délibération correspondante est alors présentée.

Monsieur Jean-Michel GARRETA, bien qu'en possession de la délibération précitée, déclare ne pas comprendre comment l'architecte a été retenu.

Monsieur Alain GUICHOUX précise que ce choix a fait l'objet de discussions préalables avec les membres du Conseil, de la même manière que pour l'attribution des lots soumis aujourd'hui.

Il ajoute enfin que les montants engagés pour la maîtrise d'œuvre concernent non seulement l'architecte, mais également les bureaux d'études techniques, un bureau d'étude climatique et un cuisiniste.

Interrogé par Monsieur Jean-Michel GARRETA sur l'identité du maître d'œuvre, Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de l'architecte et de ses cotraitants, tandis que la maîtrise d'ouvrage relève de la commune de Cussac.

Monsieur GARRETA demande ensuite si « KENO Architectes » avait présenté la meilleure offre.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative, ajoutant qu'il est indiqué, dans la délibération 2023-063, que huit candidats avaient présenté une offre et que l'analyse comparative de celles-ci a permis de proposer au Conseil municipal de retenir « KENO Architectes » comme attributaire.

Monsieur Alain GUICHOUX précise également que des entretiens avec les finalistes ont été menés afin d'affiner le choix final et qu'il reste à disposition pour tout complément d'information que Monsieur GARRETA jugerait nécessaire.

Ce dernier explique qu'il lui paraissait important d'échanger sur ce dossier car, à la suite de l'excellente présentation réalisée par Monsieur GUICHOUX lors de la commission finances du 3 juillet 2025, en amont de la présente délibération, il n'avait pas retrouvé les éléments relatifs au marché de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque supplémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.III-1, L.III-1, L.III-2, L.2122-1, L.2152-3, R.2122-2, R.2122-8, R. 2123-1, R.2185-1 ;

Vu la délibération n°2023-063 en date du 15 novembre 2023 portant ATTRIBUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN A KENO ARCHITECTES ;

Vu la délibération n°2025-043 du 11 juin 2025 portant SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN ;

Vu la réunion des commissions conjointes finances et vie scolaire, convoquée en date 26 juin 2025, élargie à l'ensemble du conseil municipal, qui s'est tenue le 03 juillet 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la délibération n° 2023-063 précitée, Monsieur le Maire a lancé, par publication au BOAMP en date du 03 avril 2025, une consultation de type MAPA, portant sur l'objet suivant : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN ;

Considérant que le Lot 01 Terrassement – VRD est déclaré « infructueux », aucune entreprise n'ayant répondu à l'appel d'offre initial ;

Considérant qu'en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique et de la jurisprudence administrative applicable, l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général ;

Considérant que l'insuffisance de concurrence et la nécessité de redéfinir les besoins sont au nombre des motifs d'intérêt général pouvant être invoqués par l'acheteur à ce titre ;

Considérant que dans le cadre du lot n°7 - Menuiserie intérieure bois - Agencement, la Commune n'a reçu que deux offres et que celles-ci se révèlent cohérentes sur un plan technique et en rapport avec l'estimation réalisée par le maître d'œuvre de l'opération uniquement sur une partie des travaux concernés par ledit lot ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de redéfinir le besoin s'agissant du lot n°7 - Menuiserie intérieure bois – Agencement en prévoyant la création de deux lots distincts portant respectivement sur la menuiserie intérieure – agencement et la pose de faux-plafonds afin d'assurer une mise en concurrence efficace ;

Considérant que le lot n°7 - Menuiserie intérieure bois – Agencement est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence et à la nécessité de redéfinir le besoin ;

Considérant qu'en application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, les lots n°08 (Serrurerie), n°13 (Faïences – carrelages), n°14 (Brique de terre crue) et n°16 (Peinture) dont le montant estimé est inférieur à 40 000 €HT sont conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dont les caractéristiques techniques sont définies par les CCTP n° 2025-001 (cf RC TRAVAUX p4/15) ;

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-021 du 27 mai 2020, le maire de la Commune dispose d'une délégation d'attribution pour attribuer les marchés publics conclus selon une procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 €HT. Par voie de conséquence, les marchés publics concernant les lots n°08 (Serrurerie), n°13 (Faïences – carrelages), n°14 (Brique de terre crue) et n°16 (Peinture) précités conclus sans publicité et mise en concurrence préalables seront signé par le Maire de la Commune ;

Considérant que le lot n°17 (Espaces verts), réservé à la maîtrise d'ouvrage (cf. règlement de consultation), sera pris en charge par les agents techniques communaux, en mesure de réaliser les travaux nécessaires, lesquels ne présentent pas de complexité particulière,

Considérant qu'il convient désormais d'envisager la conclusion des marchés nécessaires à l'exécution dudit MAPA, selon l'allotissement suivant :

Lot n°02 : Gros Œuvre – Démolition

Lot n°03 : Charpente bois

Lot n°04 : Couverture étanchéité

Lot n°05 : Plâtrerie - Doublement - cloisons

Lot n°06 : Bardage bois

Lot n°09 : Menuiserie extérieure

Lot n°10 : Electricité – SSI

Lot n°11 : Plomberie / CVC

Lot n°12 : Equipement cuisine

Lot n°15 : Sols souples

Considérant qu'il s'agit, de fait, de désigner les attributaires des **10 lots susmentionnés**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **13 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Madame Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Monsieur Alain GUICHOUX et Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOCHAUD) ; **2 ABSTENTIONS** dont 1 par procuration (M. Jean-Michel GARRETA et M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) :

- D'ATTRIBUER** aux entreprises ci-dessous désignées les lots suivants :

Attribution des lots dans le cadre de la procédure Adaptée ouverte avec possibilité de négociation			
DESIGNATION DES LOTS	MONTANT EUROS HT	ATTRIBUTAIRE	PROCEDURE
Lot 2 : GROS OEUVRE – DEMOLITION	295 210,94 €	GESSEY	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 3 : CHARPENTE BOIS	90 000,00 €	MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 4 : COUVERTURE ETANCHEITE	83 000,00 €	SOC ENTR CLAUDE BERNIARD	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 5 : PLATRIERIE - DOUBLAGE - CLOISONS	66 674,07 €	NOVE BUILD	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 6 : BARDAGE BOIS	34 000,00 €	MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 9 : MENUISERIE EXTERIEURE	83 144,00 €	ENTREPRISE RICHARD	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 10 : ELECTRICITE – SSI	64 950,27 €	BRUNET BORDEAUX EST	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 11 : PLOMBERIE / CVC	176 800,00 €	PUEL GENIE CLIMATIQUE	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 12 : EQUIPEMENT CUISINE	55 707,00 €	FROID CUISINE 33	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique
Lot 15 : SOLS SOUPLES	17 357,37 €	POURADIER	Procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation R. 2123-1 du Code de la commande publique

- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces de marché nécessaires à l'exécution des lots 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 15 du MAPA « RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VAUBAN » ;
- INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-054 comme suit :

Pour : 13 (dont 2 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 2 (dont 1 par procuration)

2025-055

SIGNATURE CONVENTION FORT DECIBEL - PRET SALLE MULTISPORTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention pour le festival FORT DECIBEL pour le prêt de la salle multisports.

Il invite Monsieur Stéphane LE BOT à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur le Maire précise avoir été informé par Monsieur Alain BLANCHARD de la présence de la force Sentinelle lors de l'événement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2025-001 en date du 15 janvier 2025, permettant la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc pour les périodes du 08 au 10 aout 2025, du 07 au 09 aout 2026 puis du 06 au 08 aout 2027, à l'association Hangar Activities, pour l'organisation du festival « Fort Décible » ;

Vu la délibération n°2025-042 en date du 11 juin 2025, portant signature d'un avenant avec l'association Hangar Activities ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle multisports à l'association Hangar Activities pour le repos de l'équipe organisatrice du festival FORT DECIBEL annexé à la présente délibération ;

Considérant que, pour des raisons d'organisation de l'événement, l'association Hangar Activities a besoin d'occuper la salle multisports pour le repos des organisateurs du festival FORT DECIBEL ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par **13 VOIX POUR** dont 2 par procuration (Madame Marie-Christine SEGUIN qui a donné procuration à Monsieur Alain GUICHOUX et Madame Mireille JUNCK qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOUCHAUD) ; **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (M. Jean-Michel GARRETA et M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) ;

1. **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la salle multisports, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec l'association Hangar Activities, la convention présentée en annexe ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-055 comme suit :*

Pour : 13 (dont 2 par procuration)

Contre : 2 (dont 1 par procuration)

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-052



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE
MULTISPORTS A TITRE GRACIEUX POUR L'ASSOCIATION
HANGAR ACTIVITIES POUR L'ORGANISATION DU
FESTIVAL FORT DECIBEL**

Entre les soussignées :

La commune de Cussac-Fort-Médoc représentée par M. FEDIEU Dominique, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de Cussac-Fort-Médoc en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du....., n°..... affichée leet transmise au contrôle de légalité le.....

Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association Hangar ACTIVITIES régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Gironde sous le numéro 79946341900025, ayant son siège sis mairie de La Réole, 1, esplanade Charles de Gaulle – 33190 La Réole, représentée par son président Michaël GERARD, en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du ...,

Ci-après dénommée « l'association Hangar A »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du festival « Fort Décibel » organisé sur le site du Fort Médoc du vendredi 08/08/2025 dès 17 h au dimanche 10/08/2025 à 6 h, l'association Hangar A souhaite bénéficier du prêt gracieux de la salle multisports pour le repos des organisateurs du festival.

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La commune souhaitant favoriser la bonne organisation des festivités a choisi de mettre gratuitement à la disposition de l'association Hangar A la salle multisports pour la réalisation d'un festival de musique électronique nommé FORT DECIBEL.

Article 2 : Description de l'action

La salle multisports sera utilisée sur les périodes indiquées à l'article 10 pour le repos des organisateurs du Festival.

Article 3 : Désignation des locaux

3.1. Désignation

La mise à disposition de la salle comprend de manière permanente pendant les périodes définies à l'article 10 :

- La salle d'activité,
- Les WC garçon et fille,
- Les vestiaires garçon et fille,

Le bâtiment est réservé à l'usage exclusif de l'association organisatrice et de ses équipes. Le public y est strictement interdit.

3.2. Etat des lieux des locaux

L'association Hangar A prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Afin d'éviter tout litige, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés et sera annexé à la présente.

Il appartient à l'association Hangar A, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Si des aménagements supplémentaires et non précisés dans cette convention sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge de l'association Hangar A après accord préalable de la commune.

Article 4 : Destination et occupation des locaux

L'association Hangar A s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

Elle s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant sur le site qu'aux abords immédiats durant toute la période de mise à disposition portée à l'article 9.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association Hangar A implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association Hangar A, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'association Hangar A.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, dont notamment :

- se conformer au règlement intérieur applicable au lieu occupé qui existe ou qui viendrait à exister, ainsi qu'à toutes décisions expresses communiquées préalablement par la commune ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements, et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Engagements des partenaires – Obligations

Les parties prenantes à la présente convention respecteront les engagements et obligations suivants :

La commune s'engage à :

- fournir les locaux propres à la remise des clés, assurer un bon fonctionnement du réseau électrique (fournir le rapport annuel d'un organisme de contrôle) et des arrivées d'eau,

L'association Hangar A s'engage à

- informer la commune de tous les petits travaux ou aménagements, qui seront soumis à l'avis et à l'accord écrit préalable de la commune ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de leur fonction d'organisateur ;
- respecter les obligations de sécurité ;
- respecter les lieux ;
- permettre un libre accès aux représentants accrédités de la commune, sur toute la durée du prêt, à des fins de contrôle de la bonne exécution de la convention ;
- respecter le voisinage et la réglementation liée aux nuisances sonores et le respect des horaires tardifs ;
- ne pas sous-louer tout ou partie des locaux ;
- nettoyer l'ensemble des locaux après occupation.

Article 7 : Clauses financières

La commune met à disposition à titre gracieux les locaux précités.

L'association Hangar A prend à sa charge l'enlèvement des ordures.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'occupation des locaux, la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation de ces derniers et notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens situés dans les locaux occupés en cas d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de risques naturels (dommages aux biens) ;

Par ailleurs, l'association Hangar A aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir sur les lieux, les personnes accueillies ou leurs biens, quand ces dommages et nuisances seraient produits par les membres de l'association Hangar A, les personnes agissant pour son

compte ou qui sont sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'association Hangar A et ses assureurs ne pourront exercer de recours contre la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition sous les références suivantes :

- compagnie : MMA
- numéro de police : A140622926

Elle fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise sur le site.

En outre elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Hangar A reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Hangar A s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à ne pas toucher et à laisser en place le matériel sportif.

Article 10 : Durée – résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour la période suivante :

- Du mercredi 04/08/2025 au lundi 11/08/2025,

La commune se réserve le droit de mettre un terme à la convention pour des motifs d'intérêt général, ou pour le non-respect des clauses de la présente convention entre la commune et l'association Hangar A.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour l'association Hangar A

Son président
Michaël GERARD

Pour la commune

Le Maire
Dominique FEDIEU

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

2025-056

SIGNATURE PROTOCOLE « PARTICIPATION CITOYENNE » AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette délibération porte sur la signature du protocole « PARTICIPATION CITOYENNE » avec le représentant de l'État et la gendarmerie nationale. Cette procédure avait déjà été initiée précédemment.

Il rappelle qu'en janvier 2025, la commune avait organisé, pour les habitants, une nouvelle réunion de lancement de cette procédure, en présence du Major de la brigade de Castelnau de Médoc. À l'issue de cette réunion, une douzaine d'habitants se sont portés volontaires pour être référents de leur quartier.

Monsieur Thierry LARTIGUE souhaitant connaître les modalités de candidature, Monsieur Alain GUICHOUX lui indique qu'après avoir fait acte de candidature, la gendarmerie procède aux vérifications qu'elle juge nécessaires, notamment le casier judiciaire des volontaires. Ces personnes sont ensuite agréées par les services préfectoraux.

Monsieur le Maire ajoute que, pour les douze personnes déjà volontaires, la gendarmerie ayant procédé aux vérifications requises, elles seront admissibles en tant que citoyens référents. Il précise que, si nécessaire, d'autres candidatures seront recherchées si la répartition par quartier s'avère insuffisante.

Monsieur Thierry LARTIGUE demande si ces référents interviendront uniquement dans leur quartier ou sur l'ensemble du village. Monsieur le Maire répond que la commune a été sectorisée et que chaque référent aura en charge uniquement son secteur. Une cartographie des référents sera réalisée et mise à jour au fur et à mesure des renforts.

Monsieur Thierry LARTIGUE souhaite ensuite connaître les tâches confiées aux référents, qu'il pense être l'observation et le signalement de faits problématiques. Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien d'observer et de signaler tout événement suspect directement à la gendarmerie (par exemple, le passage d'un véhicule circulant lentement en observant les propriétés).

Monsieur le Maire rappelle que le but de cette démarche n'est pas de créer une milice, mais de former des citoyens référents chargés de délivrer des messages de prévention auprès de la population. Ils ne pourront en aucun cas se substituer aux services de gendarmerie et n'interviendront donc jamais directement. Les habitants pourront les solliciter afin d'obtenir des informations.

Interrogé par Monsieur Thierry LARTIGUE sur la durée de ce partenariat, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur Stéphane LE BOT demande s'il y aura un bilan concernant les référents, notamment dans le cas où l'un d'eux ne conviendrait pas. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de protocole « participation citoyenne », tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la « participation citoyenne » est un outil permettant d'associer les habitants à la sécurité de leur secteur de résidence, en les encourageant à adopter des réflexes de solidarité et de vigilance, y compris par la désignation de référents et l'installation d'une signalétique adaptée ;

Considérant que ledit dispositif vise à renforcer l'efficacité des stratégies de prévention contre la délinquance, en précisant les modalités des relations entretenues entre les habitants et les forces de sécurité, en étroite coordination avec l'exercice des pouvoirs de police administrative du Maire ;

Considérant que le déploiement dudit dispositif nécessite l'élaboration et la signature d'un protocole entre la commune, le représentant de l'État et la Gendarmerie Nationale, afin de préciser les objectifs et modalités de fonctionnement du dispositif « participation citoyenne » ;

Considérant que ledit dispositif est susceptible d'être déployé dans des secteurs objectivement concernés par des cambriolages et/ou incivilités, dès lors que la sensibilisation auprès des populations concernées démontrent une adhésion à cette proposition et une volonté d'y être associée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la mise en œuvre à Cussac-Fort-Médoc du dispositif « participation citoyenne », selon les modalités arrêtées par le protocole.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-056 comme suit :*

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2025-057

MOTION DE SOUTIEN CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'adoption d'une motion de soutien relative à la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet. Il procède à la présentation de la délibération et introduit les débats.

Monsieur le Maire explique que la commune a été interpellée par des chasseurs de la commune sur ce sujet, car la pérennité de cette technique de chasse est en danger. Il semblerait que cette méthode ne respecte pas certaines dispositions relatives à la directive « Oiseaux ». Pourtant, cette chasse traditionnelle au filet, qui s'effectue sans fusil, ne constitue pas une prédation significative, et ce malgré la forte progression démographique de la palombe, espèce considérée comme nuisible sur le plan agricole.

Il ajoute que plusieurs collectivités se sont déjà engagées en votant cette motion.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la Commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faite aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DEMANDE** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la Commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne.
2. **DEMANDE** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

3. **EMET** un avis défavorable sur la décision de la Commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
4. **APPORTE** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
5. **SE DIT** solidaire de l'ensemble des communes qui émettront un même avis ;

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-057*

comme suit :

Pour : 15 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h33

Le secrétaire de séance,
Alain GUICHOUX



Monsieur le Maire.
Dominique FEDIEU

